



Nations Unies

**Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
depuis 1991**

Rapport financier et états financiers vérifiés

**de l'exercice biennal
terminé le 31 décembre 1999 et**

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 5L (A/55/5/Add.12)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 5L (A/55/5/Add.12)

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
depuis 1991**

Rapport financier et états financiers vérifiés

**de l'exercice biennal
terminé le 31 décembre 1999 et**

Rapport du Comité des commissaires aux comptes



Nations Unies • New York, 2000

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi		v
I. Rapport financier pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999	1-5	1
A. Introduction	1-3	1
B. Aperçu général	4-8	1
Annexe. Informations complémentaires		2
II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes	1-40	4
Résumé		4
A. Introduction	1-10	4
B. Questions financières	11-19	6
C. Questions de gestion	20-39	8
D. Remerciements	40	11
Annexe. Suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur les états financiers du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour la période terminée le 30 juin 1997		12
III. Opinion des commissaires aux comptes		13
IV. Certificat attestant l'exactitude des états financiers		14
V. États financiers de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999		15
État I Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : état des recettes et des dépenses et évolution des réserves et du solde des fonds pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 1999		15
État II Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : état de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds au 31 décembre 1999		16
Tableau 2.1 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : contributions mises en recouvrement non acquittées au 31 décembre 1999		17
État III Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : état des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 1998-1999 terminé le 31 décembre 1999		24
État IV Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : état des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1998-1999 terminé le 31 décembre 1999		25

Notes relatives aux états financiers	25
Annexe. Fonds de contributions volontaires pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	34

Lettres d'envoi

Le 30 mars 2000

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 11.4 du Règlement financier, j'ai l'honneur de vous soumettre les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999, que j'approuve par la présente lettre. Ces états financiers ont été établis et certifiés corrects par le Contrôleur.

Des copies en sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Le Président du Comité des commissaires aux comptes
Organisation des Nations Unies
New York

Le 30 juin 2000

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 1999, qui ont été présentés par le Secrétaire général. Le Comité des commissaires aux comptes les a examinés et l'opinion des commissaires est jointe auxdits états.

Je vous prie de bien vouloir trouver également ci-joint le rapport du Comité sur les comptes du Tribunal pour la période considérée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) John **Bourn**

Monsieur le Président de l'Assemblée générale
des Nations Unies
New York

Chapitre premier

Rapport financier pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999

A. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter son rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 1999. Ces comptes se composent de quatre états financiers, complétés par des notes.

2. Le présent rapport, les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), seront présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session.

3. Le présent rapport est conçu pour être lu conjointement avec les états financiers, mais il peut également être examiné séparément. L'annexe, qui est une annexe technique, contient les informations dont la communication à l'Assemblée est prescrite par le Règlement financier.

B. Aperçu général

4. Les états I, II, III et IV récapitulent les résultats financiers des activités du Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie. L'état I récapitule toutes les recettes et dépenses de l'exercice biennal 1998-1999. L'état II récapitule l'actif, le passif, les réserves et le solde des fonds au 31 décembre 1999. L'état III présente les flux nets de trésorerie pour la période considérée et l'état IV les crédits ouverts et les dépenses correspondantes.

5. Au 31 décembre 1999, les quotes-parts non acquittées s'élevaient à 18,6 millions de dollars.

6. Le budget du Tribunal pour l'exercice 1998-1999 s'élevait à un total de 171,7 millions de dollars, montant du crédit ouvert par l'Assemblée générale dans ses résolutions 52/217 et 53/212. Les dépenses effectives pour l'exercice biennal ont été de 151,4 millions de dollars, ce qui a laissé un solde inutilisé de 20,3 millions de dollars. Les dépenses de l'exercice 1998-1999 représentent une augmentation de 107 % par rapport à celles de l'exercice 1996-1997 (73,2 millions de dollars). Le tableau ci-après indique la répartition des dépenses, par catégorie fonctionnelle.

Répartition des dépenses, par catégorie fonctionnelle

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>1999</i>	<i>1997</i>
Traitements et dépenses communes de personnel	81,2	72,6
Voyages	4,0	4,9
Services contractuels	0,7	7,5

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>1999</i>	<i>1997</i>
Dépenses de fonctionnement	8,6	11,7
Achats	5,5	3,3
Total	100	100,0

7. À la fin de 1999, les comptes du Tribunal présentaient un excédent de 23,6 millions de dollars, dont un solde inutilisé de 20,3 millions de dollars, des économies de 1,3 million de dollars réalisées sur la liquidation d'engagements de la période précédente et des recettes diverses et autres ajustements de 2 millions de dollars. Le solde de 23,6 millions de dollars pourra être déduit des quotes-parts des États Membres.

8. Le tableau 2.1 des états financiers présente un relevé complet des quotes-parts non acquittées à la fin de 1999 (d'un montant total de 18,6 millions de dollars).

Annexe

Informations complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les tableaux et renseignements complémentaires que le Secrétaire général est tenu de faire figurer dans son rapport financier.

Encaisse et placements

2. Le montant de l'encaisse indiqué dans les états financiers correspond aux liquidités opérationnelles détenues au Siège et au Tribunal, à La Haye, ainsi qu'aux dépôts bancaires et comptes à vue portant intérêt. Le tableau ci-après fournit plus de précisions :

<i>En millions de dollars É.-U.</i>	
Liquidités opérationnelles	7,7
Dépôts à terme et comptes à vue	15,0
Total	22,7

Contributions versées en monnaies autres que le dollar des États-Unis

3. L'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter qu'une partie des quotes-parts des États Membres soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Compte tenu des besoins effectifs de l'Organisation des Nations Unies en diverses monnaies, le Secrétaire général a accepté, pour l'exercice 1998-1999, le versement dans les monnaies indiquées des montants en dollars figurant ci-dessous :

<i>État Membre</i>	<i>Monnaie</i>	<i>Montant</i>
République dominicaine	Peso	5 000
Éthiopie	Birr	1 798

Inscription de pertes de biens au compte de profits et pertes

4. Des biens d'une valeur de 17 198 dollars (coût initial) ont été passés par profits et pertes conformément à la règle de gestion financière 110.15 au cours de l'exercice 1998-1999. Le stock de biens figurant dans la comptabilité matières est ainsi redevenu conforme à l'inventaire réel. Un état détaillé des montants passés par profits et pertes a été fourni au Comité des commissaires aux comptes conformément à la ligne b) de la règle de gestion financière 111.10.

Versements à titre gracieux

5. Un versement à titre gracieux d'un montant de 1 200 dollars a été effectué au cours de l'exercice biennal 1998-1999, conformément à l'article 10.3 du Règlement financier. Des renseignements détaillés sur ce versement ont été fournis au Comité des commissaires aux comptes.

Chapitre II

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a procédé à la vérification des comptes du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Il a également vérifié les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999 et réalisé une étude de gestion sur l'utilisation des salles d'audience et les dépenses afférentes à la défense.

Les principales conclusions du Comité sont les suivantes :

a) Le Tribunal n'a pas indiqué, dans ses états financiers, les éléments de passif correspondant aux prestations dues à la fin de service ou après la retraite, ainsi qu'aux congés annuels;

b) Au 31 décembre 1999, après six ans de travail et des dépenses de 225 millions de dollars, le Tribunal avait condamné six accusés, en avait acquitté un et en avait libéré sept;

c) Entre juillet 1998 et août 1999, le Tribunal aurait pu tenir 1 614 audiences s'il avait utilisé les trois salles à plein temps. Dans 58 % des cas, il n'a pas utilisé les trois salles simultanément;

d) Entre 1997 et 1999, les dépenses afférentes à la défense ont augmenté de 364 %, passant de 3,3 millions à 12 millions de dollars, tandis que les coûts des poursuites ont augmenté de 100 %, passant de 12,5 à 25 millions de dollars.

Le Comité des commissaires aux comptes a fait des recommandations tendant à ce que les éléments de passif soient présentés de façon plus complète dans les états financiers, à ce que les salles d'audience soient davantage utilisées et à ce que les dépenses afférentes à la défense soient réduites.

On trouvera au paragraphe 10 du rapport une liste des principales recommandations du Comité.

A. Introduction

1. Le Comité des commissaires aux comptes avait déjà présenté des observations sur le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 dans le volume II de son rapport portant sur la période de 18 mois terminée le 30 juin 1997¹. Toutefois, comme suite à la demande formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport daté du 2 décembre 1999 (A/54/645) et approuvé par l'Assemblée générale

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 5 (A/52/5).

dans sa résolution 54/239 du 23 décembre 1999, le Comité a, pour la première fois, établi un rapport distinct sur le Tribunal pour l'exercice biennal 1998-1999.

2. Le Comité a procédé à la vérification des états financiers du Tribunal pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999, conformément à l'article XII du Règlement financier des Nations Unies et à son annexe, ainsi qu'aux normes communes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces normes exigent du Comité qu'il planifie et réalise la vérification de façon à être raisonnablement certain que les états financiers ne comportent pas de déclarations erronées.

3. La vérification devait avant tout permettre au Comité de s'assurer que les dépenses figurant dans les états financiers du Tribunal pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 correspondaient bien aux objectifs approuvés par l'Assemblée générale, que les revenus et les dépenses étaient correctement classés et enregistrés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, et que les états financiers présentaient fidèlement la situation financière au 31 décembre 1999. Le Comité a également procédé à un examen général des systèmes financiers et des contrôles internes, ainsi qu'à une vérification par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives.

4. En plus de vérifier les comptes et les opérations financières, le Comité a procédé aux examens prescrits à l'article 12.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, qui portent principalement sur l'efficacité des procédures financières, des contrôles financiers internes et, en général, de l'administration et de la gestion du Tribunal. Le Comité a examiné l'utilisation des salles d'audience et les dépenses afférentes à la défense.

5. Le Comité a, comme par le passé, fait rapport sur le résultat de vérifications spécifiques dans des notes de gestion contenant des observations et des recommandations détaillées à l'attention de l'administration.

6. Le présent rapport couvre les questions qui, de l'avis du Comité, doivent être portées à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et les conclusions du Comité ont été présentées au Tribunal, dont les vues ont été indiquées dans le présent rapport lorsqu'il y avait lieu.

7. Les recommandations du Comité sont présentées ci-après au paragraphe 10. Ses conclusions sont exposées en détail aux paragraphes 11 à 39.

1. Recommandations antérieures auxquelles il n'a pas été donné pleinement suite

8. Conformément au paragraphe 7 de la section A de la résolution 51/225 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 1997, le Comité confirme que toutes les recommandations formulées à l'endroit du Tribunal dans le premier volume de son rapport sur l'exercice biennal 1994-1995² ont été appliquées.

9. Le Comité a passé en revue les mesures prises par le Tribunal en application de la recommandation qu'il avait faite dans son rapport sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période de 18 mois terminée le 30 juin 1997¹. Ces mesures sont exposées en détail dans l'annexe au présent rapport, où figurent également les observations du Comité.

² Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 5 (A/51/5).

2. Principales recommandations

10. Les principales recommandations du Tribunal sont les suivantes :

a) Conformément aux normes comptables pour le système des Nations Unies, le Tribunal devrait indiquer dans ses états financiers les éléments de passif correspondant aux prestations dues à la fin de service ou après la retraite, ainsi qu'aux congés annuels (par. 13);

b) Le Tribunal devrait revoir la manière dont il planifie l'utilisation des salles d'audience pour qu'il soit fait un usage optimal des installations disponibles (par. 27);

c) Le Tribunal devrait revoir son système d'aide judiciaire en vue de contrôler plus strictement et de limiter les coûts afférents à la défense (par. 38).

B. Questions financières

1. Normes comptables pour le système des Nations Unies

11. Le Comité a évalué la mesure dans laquelle les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999 étaient conformes aux normes comptables du système des Nations Unies (voir le document A/51/523, mis à jour dans le document ACC/1997/14). Il a conclu que le Tribunal avait dans l'ensemble appliqué les normes comptables révisées, exception faite de ce qui suit.

12. Le Tribunal n'avait pas, comme l'exigeait le paragraphe 57 des normes comptables pour le système des Nations Unies, présenté de façon spécifique dans ses états financiers les éléments de passif correspondant aux prestations dues à la fin de service ou après la retraite, ainsi qu'aux congés annuels, en indiquant la base sur laquelle ils avaient été évalués.

13. Le Comité recommande que le Tribunal indique dans ses états financiers, conformément aux normes comptables pour le système des Nations Unies, les éléments de passif correspondant aux prestations dues à la fin de service ou après la retraite, ainsi qu'aux congés annuels.

2. Examen d'ensemble

14. Comme l'exercice biennal 1998-1999 était le premier pour lequel le Tribunal présentait des états financiers distincts, le Comité a examiné l'évolution de sa situation financière au cours des trois derniers exercices biennaux. Le tableau 1 porte sur le budget ordinaire, à l'exclusion des fonds d'affectation spéciale.

Tableau 1
Situation financière

(En millions de dollars des États-Unis)

	1994-1995	1996-1997	Croissance (en pourcentage) par rapport à 1994-1995	1998-1999	Croissance (en pourcentage) par rapport à 1996-1997
Recettes	44	88	100	175	99
Dépenses	38	73	92	151	107
Excédent	6	15	150	24	60
Quotes-parts non acquittées	4	9,3	133	18,6	100
Encaisse et dépôts à terme	8,7	12,6	45	22,7	80

15. Les recettes ont pratiquement doublé de 1996-1997 à 1998-1999, passant de 88 millions à 175 millions de dollars. Les dépenses ont augmenté de 107 %, passant de 73 millions à 151 millions de dollars. L'excédent des recettes sur les dépenses s'est accru, passant de 15 millions de dollars en 1996-1997 à 24 millions de dollars en 1998-1999. Au 31 décembre 1999, les quotes-parts non acquittées pour 1998-1999 s'élevaient à 18,6 millions de dollars, contre 9,3 millions de dollars au 31 décembre 1997, soit une augmentation de 100 %. Les recettes inutilisées en 1998-1999 s'expliquent, pour l'essentiel, par le fait que des postes sont restés vacants et par l'utilisation de contributions volontaires pour financer la construction des nouvelles salles d'audience, dont le coût avait été inclus dans le budget.

16. L'excédent des recettes sur les dépenses s'est traduit par une encaisse et des dépôts à terme de 22,7 millions de dollars, montant suffisant pour couvrir toutes les sommes à payer comptabilisées jusqu'à décembre 1999 (22,4 millions de dollars). Les intérêts générés par l'encaisse et les dépôts à terme ont augmenté de 1,9 million de dollars, passant de 900 000 dollars en 1996-1997 à 2,8 millions de dollars en 1998-1999.

17. Le Comité a conclu que la situation financière du Tribunal au 31 décembre 1999 était satisfaisante. Toutefois, il a jugé préoccupante l'augmentation des quotes-parts non acquittées. Le Comité compte que le Tribunal mettra tout en œuvre pour recouvrer ces montants.

3. Passation par profits et pertes de pertes de numéraires, d'effets à recevoir et de biens

18. Le Tribunal a indiqué qu'il avait passé par profits et pertes des biens d'une valeur de 17 198 dollars au cours de l'exercice biennal 1998-1999.

4. Versements à titre gracieux

19. Conformément à l'article 10.3 du Règlement financier, un montant de 1 200 dollars a été versé à titre gracieux à un fournisseur qui avait fait appel à un conseil juridique pour régler un litige avec le Tribunal.

C. Questions de gestion

1. Utilisation des salles d'audience

Introduction

20. Par sa résolution 827 (1993), le Conseil a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire dans la région. Le Statut du Tribunal instituait deux Chambres de première instance – ce nombre ayant par la suite été porté à trois – avec trois juges par Chambre, ainsi qu'une Chambre d'appel avec cinq juges. Le 22 décembre 1997, dans sa résolution 52/217, l'Assemblée générale a approuvé des crédits pour une troisième Chambre de première instance afin que le Tribunal puisse juger sans retard le grand nombre de prévenus. Dans sa résolution 1166 (1998), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de « prendre des dispositions pratiques pour [fournir] en temps utile le personnel et les moyens nécessaires, en particulier à la troisième Chambre de première instance et aux bureaux correspondants du Procureur ».

État d'avancement des procès

21. Au 31 décembre 1999, après six ans de fonctionnement et des dépenses de 225 millions de dollars, le Tribunal avait condamné six accusés et en avait acquitté un. Le Tribunal a informé le Comité que le Bureau du Procureur avait fait appel de la décision d'acquiescement. En outre, sept accusés avaient été mis en liberté : un pour raisons médicales, trois parce que les actes d'accusation avaient été retirés et trois parce qu'il y avait eu erreur sur la personne. Le nombre total d'accusés (instruction, procès ou appel) est passé de 1 en 1995 à 32 en octobre 1999. Pour faire face à cette charge de travail accrue et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, le Tribunal a construit deux nouvelles salles d'audience, utilisables depuis avril et juillet 1998, respectivement. Les dépenses en capital, d'un montant de 6 625 000 florins (3 250 000 dollars), ont été financées par des contributions volontaires; en 1998-1999, l'Assemblée générale a ouvert un crédit supplémentaire de 2,4 millions de dollars pour permettre au Tribunal de rémunérer le personnel des nouvelles salles d'audience et d'entamer les procédures.

Portée de l'examen

22. Le Comité a jugé la façon dont le Tribunal utilise ses ressources sur la base de trois indicateurs : utilisation des salles d'audience entre juillet 1998 et août 1999; affectation des juges aux audiences; et témoins s'étant déplacés jusqu'au Tribunal mais n'ayant pas comparu.

Utilisation des salles d'audience

23. Le Comité a examiné l'utilisation des salles d'audience entre juillet 1998 et août 1999. Les résultats, résumés au tableau 2, indiquent que le Tribunal aurait pu tenir 1 614 audiences s'il avait utilisé les trois salles à plein temps, mais que dans 58 % des cas, il n'a pas utilisé les trois salles simultanément.

Tableau 2
Utilisation des salles d'audience entre juillet 1998 et août 1999

	Salles d'audience									
	I		II		III		Toutes salles			
	Nombre d'audiences possibles	Non-utilisation (nombre d'audiences)	Non-utilisation (pourcentage)	Non-utilisation (nombre d'audiences)	Non-utilisation (pourcentage)	Non-utilisation (nombre d'audiences)	Non-utilisation (pourcentage)	Nombre d'audiences possibles	Non-utilisation (nombre d'audiences)	Non-utilisation (pourcentage)
1998	238	92	39	192	81	122	51	714	406	57
1999	300	139	46	247	82	141	47	900	527	59
Total	538	231	43	439	82	263	49	1 614	933	58

24. Le Comité a noté en particulier que de janvier à août 1999, 53 audiences seulement avaient été tenues à la salle II, sur 300 possibles (soit un taux d'utilisation de 18 %). En outre, dans 52 cas, soit la salle I, soit la salle III, était restée vacante pendant que la salle II était utilisée.

25. Le Tribunal a informé le Comité qu'il jugeait irréaliste de programmer deux audiences d'une demi-journée dans la même journée et ne prévoyait normalement qu'une audience par affaire et par jour. En effet, les juges qui s'occupaient de deux affaires à la fois ne pouvaient siéger que la moitié de la journée dans une salle. En outre, si les salles étaient utilisées toute la journée, les juges n'auraient plus le temps de se documenter, ni d'élaborer décisions et jugements. Qui plus est, certains facteurs sur lesquels le Tribunal n'avait aucune prise, par exemple l'indisponibilité de témoins malades ou les demandes de report d'audience, limitaient le nombre d'audiences possibles.

26. Le Comité admet qu'il n'est pas simple d'organiser les procès de sorte à assurer une utilisation optimale des salles d'audience; toutefois, il estime que des améliorations sont possibles.

27. Le Comité recommande que le Tribunal revoie la manière dont il planifie l'utilisation des salles d'audience pour qu'il soit fait un usage optimal des installations disponibles.

Affectation des juges aux audiences

28. Afin d'éviter l'accumulation de retards dans les travaux du Tribunal, l'Assemblée générale a, en 1998, nommé trois juges supplémentaires pour trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel. Le Tribunal a affecté les nouveaux juges aux chambres existantes et a porté le nombre de chambres de trois à quatre.

29. Conformément à la résolution 53/212 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1998, un Groupe d'experts a évalué l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal en vue d'assurer une utilisation optimale de ses ressources. Dans son rapport (A/54/634), le Groupe a recommandé des modifications de la structure et des procédures du Tribunal visant à raccourcir la durée des procès. Il a, en particulier, abordé les questions de la mise en liberté provisoire des prévenus en attendant leur procès, du recours à des juges temporaires pour réduire les retards

lorsque les 14 juges en place s'occupaient d'autres affaires, et du renforcement du contrôle exercé par les Chambres sur le personnel et les ressources financières.

30. Le Comité compte que le Tribunal veillera à ce qu'il soit promptement donné suite aux recommandations du Groupe d'experts.

Témoins s'étant déplacés jusqu'au Tribunal mais n'ayant pas comparu

31. Entre le 1er janvier 1998 et le 30 novembre 1999, 689 témoins se sont déplacés jusqu'au Tribunal pour déposer. Au total, 76 d'entre eux sont repartis sans avoir comparu, ayant séjourné 460 jours en tout à La Haye pour un coût de 125 000 dollars à charge du Tribunal, non compris les dépenses relatives aux accompagnants et personnes à charge.

32. Le Tribunal a informé le Comité que, dans 29 des 76 cas (soit 38 %), les témoins avaient dû repartir sans avoir témoigné parce que le programme des audiences avait été modifié après leur arrivée. Ces 29 témoins avaient dû revenir plus tard, tandis que les 47 autres n'avaient pas témoigné. Parmi ces derniers, certains n'avaient pu comparaître pour raisons de santé; pour certains autres, on avait jugé que leur témoignage était moins important qu'il n'avait d'abord paru; d'autres encore n'avaient pu être entendus dans les délais prévus. Le Comité juge préoccupant que des témoins soient venus à La Haye aux frais du Tribunal mais n'aient pas pu témoigner en raison de modifications du programme des audiences. Le Comité compte que le Tribunal s'efforcera dorénavant d'éviter de telles modifications après l'arrivée des témoins.

2. Coûts afférents à la défense

33. Le Tribunal enquête sur les personnes accusées de violations du droit international humanitaire, mène les poursuites contre ces personnes et prend en charge les coûts afférents à leur défense. Le Comité a noté qu'entre 1997 et 1999, ces coûts avaient augmenté de 364 %, passant de 3,3 à 12 millions de dollars, alors que le coût des poursuites avait augmenté de 100 %, passant de 12,5 à 25 millions de dollars (voir le tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3

Dépenses relatives à la défense et aux poursuites (budget ordinaire)

(En millions de dollars des États-Unis)

	1997		1998		1999		Augmentation entre 1997 et 1999 (en pourcentage)
	Montant	Pourcentage du total	Montant	Pourcentage du total	Montant	Pourcentage du total	
Défense	3,3	21	9	35	12	32	364
Poursuites	12,5	79	17	65	25	68	100
Total	15,8	100	26	100	37	100	

34. Le Tribunal a informé le Comité qu'il n'y avait pas de rapport direct entre les coûts afférents à la défense et ceux afférents aux poursuites. Les premiers dépendaient du nombre de personnes qui étaient arrêtées ou se livraient au Tribunal; les seconds comprenaient les coûts des enquêtes menées préalablement.

35. Le Statut du Tribunal prévoit que les suspects et les accusés sans ressources ont le droit de se voir attribuer sans frais un défenseur commis d'office. Le Tribunal prend en charge les frais de défense à concurrence d'un nombre maximum d'heures facturables par mois. Ce nombre est fixé pour différents aspects de la défense; ainsi, le défenseur principal peut facturer jusqu'à 175 heures. Le Tribunal a informé le Comité qu'il contrôlait de très près ces dépenses et qu'il lui arrivait souvent de négocier avec la défense une réduction du nombre d'heures facturées. Toutefois, le Comité craint que le système de paiement n'incite en rien les défenseurs à facturer un nombre d'heure inférieur au plafond.

36. Le Tribunal a fait savoir qu'il avait envisagé de revoir son système d'aide judiciaire et de prendre les mesures suivantes :

- a) Réexaminer, sur la base des procès passés, le nombre maximum d'heures remboursables;
- b) Contrôler plus rigoureusement les demandes de remboursement;
- c) Simplifier les procédures pour assurer un règlement plus souple et plus efficace des honoraires des défenseurs.

37. Le Tribunal a informé le Comité qu'après avoir examiné un document dans lequel la majorité des défenseurs commis d'office s'élevaient contre les changements, il avait suspendu l'introduction du nouveau système d'aide judiciaire.

38. Le Comité recommande que le Tribunal revoie son système d'aide judiciaire en vue de contrôler plus strictement et de limiter les coûts afférents à la défense.

3. Cas de fraude ou de fraude présumée

39. Aucun cas de fraude ou de fraude présumée n'a été signalé au Comité.

D. Remerciements

40. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Greffier et le personnel du Tribunal, ainsi que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, pour leur coopération.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(*Signé*) John **Bourn**

Le Vérificateur général des comptes du Ghana
(*Signé*) Osein Tutu **Prempeh**

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines
(*Signé*) Celso D. **Gangan**

Le 30 juin 2000

Annexe
Suite donnée aux recommandations formulées
par le Comité des commissaires aux comptes
dans son rapport sur les états financiers
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
pour la période terminée le 30 juin 1997

1. Tant que le Tribunal ne présentait pas de comptes distincts, le Comité des commissaires aux comptes formulait des recommandations à son endroit dans ses rapports sur les états financiers des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dans son rapport sur la période du 1er janvier 1996 au 30 juin 1997^a, il avait fait la recommandation ci-après.

Recommandation, paragraphe 184

2. Le Comité recommande au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie d'organiser les procès de manière à utiliser plus largement la salle d'audience actuelle et d'accélérer les travaux de construction des nouvelles salles d'audience et des bureaux.

Mesures prises par le Tribunal

3. La construction des nouvelles salles d'audience a été achevée en juin 1998. Le Tribunal a étendu son système de programmation des audiences aux deux nouvelles salles.

Observations du Comité

4. Le Comité a examiné la façon dont le Tribunal utilise les trois salles d'audience; ses conclusions figurent dans le présent rapport.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 5 (A/52/5)*, vol. II, chap. II, par. 184.

Chapitre III

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers joints, numérotés de I à IV, l'annexe, le tableau 2.1 et les notes explicatives fournies par le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999. L'établissement des états financiers incombe au Greffier. Notre responsabilité est de fournir une opinion à leur endroit fondée sur l'audit réalisé.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux règles communes de vérification du Groupe mixte de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous avons, aux termes de ces règles, planifié et réalisé l'audit de façon à nous assurer, dans toute la mesure possible, que les états financiers ne comportaient aucune erreur matérielle. Nous avons procédé à l'examen des pièces justificatives des montants et autres informations figurant dans les états financiers. Nous avons également procédé à une évaluation des méthodes comptables utilisées, des principales estimations faites par le Greffier et de la présentation générale des états financiers. Nous estimons que l'audit réalisé constitue une base valable pour émettre une opinion.

Notre opinion est que les états financiers donnent une image fidèle, à tous égards, de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 1999 ainsi que des résultats de ses opérations et des flux financiers pour la période terminée à cette date, conformément aux méthodes comptables du Tribunal, qui sont exposées dans la note 2 des états financiers et ont été appliquées de manière compatibles avec l'exercice financier précédent.

En outre, notre opinion est que les opérations du Tribunal examinées dans le cadre de l'audit sont à tous égards conformes au Règlement financier et aux autorisations de l'organe délibérant compétent.

Conformément à l'article XII du Règlement financier, nous avons également établi une version longue du rapport sur notre vérification des états financiers du Tribunal.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(*Signé*) John **Bourn**

Le Vérificateur général des comptes du Ghana
(*Signé*) Osei Tutu **Prempeh**

Le Président de la Commission de vérification des comptes
des Philippines
(*Signé*) Celso D. **Gangan**

Le 30 juin 2000

Chapitre IV

Certificat attestant l'exactitude des états financiers

Le 29 mars 2000

1. Les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ont été établis conformément à la règle financière 111.4.
2. Les notes contiennent un résumé des principales procédures comptables utilisées pour établir les états financiers. Elles donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières menées par l'Organisation au cours de la période couverte par ces états, qui ont été établis sous la responsabilité administrative du Secrétaire général.
3. Je certifie que les états financiers du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie figurant en annexe et numérotés de I à IV sont corrects.

Le Sous-Secrétaire général, Contrôleur
(*Signé*) Jean-Pierre **Halbwachs**

Chapitre V

États financiers de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999

État I

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : état des recettes et des dépenses et évolution des réserves et du solde des fonds pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 1999

(En milliers de dollars des États-Unis)

	1999	1997 ^b
Recettes		
Quotes-parts ^c	151 70	41 30
Allocations d'autres fonds ^d	–	38 80
Contributions volontaires	–	882
Intérêts créditeurs	2 80	899
Recettes accessoires ou diverses	587	1 00
Montants provenant des réserves et du solde des fonds ^e	20 00	5 50
Total des recettes	175 10	88 40
Dépenses		
Dépenses de personnel	123 00	53 10
Frais de voyage	6 00	3 50
Services contractuels	1 10	5 50
Dépenses de fonctionnement	12 90	8 50
Achats	8 30	2 40
Total des dépenses	151 40	73 20
Excédent des recettes sur les dépenses (ou déficit)	23 70	15 20
Ajustements au titre d'exercices antérieurs	1 90	(1 80)
Excédent net des recettes sur les dépenses (ou déficit net)	25 60	13 40
Économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	1 30	3 00
Virements du compte d'excédents ^e	(20 00)	(5 50)
Réserves et solde des fonds en début d'exercice	16 50	5 60
Réserves et solde des fonds en fin d'exercice	23 50	16 50

^a Voir note 3.

^b Les montants indiqués à des fins de comparaison ont été ajustés en fonction de la présentation actuelle.

^c Y compris les contributions non acquittées, quelles que soient les probabilités de recouvrement.

^d Conformément aux résolutions 52/217 et 53/212 de l'Assemblée générale, les contributions mises en recouvrement pour le Tribunal sont fondées en partie sur le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'ONU et en partie sur celui applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

^e Fonds provenant des soldes inutilisés d'exercices antérieurs, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 52/217 (10 873 800 dollars correspondant au solde inutilisé prévu pour 1997 et 5,6 millions de dollars représentant l'excédent au 31 décembre 1995) et 53/212 (3 537 800 dollars).

^f Figurent dans ce montant les sommes provenant du solde inutilisé de la Force de protection des Nations Unies (FPNU) pour 1995, 1996 et 1997, les ajustements apportés au solde des fonds au titre des contributions volontaires versées par les Pays-Bas (871 794 dollars) et la Slovénie (9 960 dollars) au Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal pénal international, et divers ajustements afférents aux exercices antérieurs.

Les notes explicatives font partie intégrantes des états financiers.

État II

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^a : état de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds au 31 décembre 1999

(En milliers de dollars des États-Unis)

	1999	1997 ^b
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	22 702	12 627
Contributions à recevoir des États Membres ^c	18 590	9 266
Autres sommes à recevoir	2 028	1 840
Opérations interservices en attente	188	291
Charges comptabilisées d'avance	2 496	1
Total de l'actif	46 004	24 025
Passif		
Contributions reçues d'avance	312	–
Engagements non réglés afférents à l'exercice	12 737	4 721
Engagements non réglés afférents aux exercices ultérieurs	2 496	–
Soldes interfonds	5 701	2 686
Opérations interservices en attente	293	–
Autres sommes à payer	876	23
Total du passif	22 415	7 430
Réserves et solde des fonds		
Excédent cumulé	23 589	16 595
Total, réserves et solde des fonds	23 589	16 595
Total du passif, des réserves et du solde des fonds	46 004	24 025

^a Voir note 3.

^b Les montants indiqués à des fins de comparaison ont été ajustés en fonction de la présentation actuelle.

^c Y compris les contributions non acquittées, quelles que soient les probabilités de recouvrement.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

Tableau 2.1
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : contributions mises en recouvrement non acquittées au 31 décembre 1999

(En dollars des États-Unis)

État Membre	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Afghanistan	5 760	2 516	–	8 276	5 760	1 028	1 488	8 276
Afrique du Sud	–	500 658	500 658	–	–	–	–	–
Albanie	2 194	2 464	3 035	1 623	–	–	1 623	1 623
Algérie	35 087	83 387	67 615	50 859	–	–	50 859	50 859
Allemagne	–	13 345 888	13 345 888	–	–	–	–	–
Andorre	–	5 476	1 869	3 607	–	–	3 607	3 607
Angola	5 760	7 531	8 331	4 960	–	–	4 960	4 960
Antigua-et-Barbuda	3 805	1 507	–	5 312	3 805	515	992	5 312
Arabie saoudite	97 402	474 425	263 982	307 845	–	–	307 845	307 845
Argentine	105 259	769 398	320 636	554 021	–	–	554 021	554 021
Arménie	10 970	13 523	18 541	5 952	–	–	5 952	5 952
Australie	–	2 024 011	2 023 945	66	–	–	66	66
Autriche	–	1 285 611	1 285 611	–	–	–	–	–
Azerbaïdjan	77 632	28 727	94 457	11 902	–	–	11 902	11 902
Bahamas	5 312	12 323	17 635	–	–	–	–	–
Bahreïn	5 240	14 245	9 198	10 287	–	1 090	9 197	10 287
Bangladesh	1 372	7 531	8 903	–	–	–	–	–
Barbade	5 760	6 571	2 243	10 088	3 517	2 243	4 328	10 088
Bélarus	186 902	90 353	4	277 251	186 898	45 988	44 365	277 251
Belgique	–	1 506 954	1 506 954	–	–	–	–	–
Belize	5 760	753	496	6 017	5 264	257	496	6 017
Bénin	5 760	1 507	6 275	992	–	–	992	992
Bhoutan	5 760	753	6 017	496	–	–	496	496
Bolivie	5 760	6 031	8 003	3 788	–	–	3 788	3 788
Bosnie-Herzégovine	7 439	4 107	11 546	–	–	–	–	–

État Membre	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Botswana	481	7 531	8 012	–	–	–	–	–
Brésil	616 069	1 219 897	37	1 835 929	616 069	424 510	795 350	1 835 929
Brunéi Darussalam	–	16 430	10 822	5 608	–	37	5 571	5 608
Bulgarie	27 678	22 898	50 576	–	–	–	–	–
Burkina Faso	5 760	1 507	–	7 267	5 760	515	992	7 267
Burundi	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Cambodge	2 194	821	3 015	–	–	–	–	–
Cameroun	–	10 959	–	10 959	–	3 925	7 034	10 959
Canada	23 362	3 803 959	3 827 321	–	–	–	–	–
Cap-Vert	5 760	1 249	–	7 009	5 760	257	992	7 009
Chili	17 542	102 564	49 230	70 876	–	–	70 876	70 876
Chine	–	1 439 109	467 556	971 553	–	–	971 553	971 553
Chypre	–	27 929	27 929	–	–	–	–	–
Colombie	21 365	89 259	110 624	–	–	–	–	–
Comores	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Congo	5 760	2 464	–	8 224	5 760	841	1 623	8 224
Costa Rica	1 416	13 424	14 840	–	–	–	–	–
Côte d'Ivoire	3 805	8 234	–	12 039	3 805	3 365	4 869	12 039
Croatie	55 423	35 181	90 604	–	–	–	–	–
Cuba	34 203	25 003	57 488	1 718	–	–	1 718	1 718
Danemark	–	944 245	944 245	–	–	–	–	–
Djibouti	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Dominique	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Égypte	19 570	54 518	74 088	–	–	–	–	–
El Salvador	5 760	9 858	9 125	6 493	–	3 365	3 128	6 493
Émirats arabes unis	57 745	145 941	107 383	96 303	–	–	96 303	96 303
Équateur	12 065	16 990	18 233	10 822	–	–	10 822	10 822
Érythrée	1 171	753	–	1 924	1 171	257	496	1 924
Espagne	–	3 536 439	3 536 439	–	–	–	–	–

État Membre	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Estonie	23 891	14 566	30 341	8 116	–	–	8 116	8 116
États-Unis d'Amérique	–	42 045 225	37 933 825	4 111 400	–	–	4 111 400	4 111 400
Éthiopie	5 760	4 774	4 773	5 761	986	1 798	2 977	5 761
Ex-République yougoslave de Macédoine	6 312	3 567	9 878	1	–	–	1	1
Fédération de Russie	1 653 070	2 975 674	–	4 628 744	1 653 070	1 490 884	1 484 790	4 628 744
Fidji	4 388	3 286	7 674	–	–	–	–	–
Finlande	–	740 235	740 235	–	–	–	–	–
France	–	9 900 205	9 900 205	–	–	–	–	–
Gabon	6 312	13 164	1	19 475	6 311	5 048	8 116	19 475
Gambie	5 760	753	6 513	–	–	–	–	–
Géorgie	77 080	26 544	2	103 622	77 078	16 264	10 280	103 622
Ghana	1 372	5 751	7 123	–	–	–	–	–
Grèce	13 518	459 114	150 522	322 110	–	13 506	308 604	322 110
Grenade	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Guatemala	11 513	15 067	–	26 580	11 513	5 328	9 739	26 580
Guinée	5 760	2 260	1	8 019	5 759	772	1 488	8 019
Guinée-Bissau	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Guinée équatoriale	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Guyana	3 805	821	(1)	4 627	3 805	280	542	4 627
Haiti	5 760	1 507	–	7 267	5 760	515	992	7 267
Honduras	3 805	2 744	1 623	4 926	2 182	1 121	1 623	4 926
Hongrie	–	98 297	98 297	–	–	–	–	–
Îles Marshall	5 760	821	(1)	6 582	5 760	280	542	6 582
Îles Salomon	5 760	753	6 017	496	–	–	496	496
Inde	–	247 302	247 302	–	–	–	–	–
Indonésie	30 700	148 066	4	178 762	30 696	48 511	99 555	178 762
Iran (République islamique d')	300 631	189 388	7	490 012	300 624	84 965	104 423	490 012
Iraq	80 049	48 742	1	128 790	80 048	24 395	24 347	128 790
Irlande	–	306 233	306 233	–	–	–	–	–

État Membre	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Islande	41	43 814	43 855	–	–	–	–	–
Israël	8 214	278 920	287 134	–	–	–	–	–
Italie	–	7 419 720	7 419 720	–	–	–	–	–
Jamahiriya arabe libyenne	55 875	116 285	4	172 156	55 871	44 866	71 419	172 156
Jamaïque	–	4 928	4 928	–	–	–	–	–
Japon	2 146 973	26 425 768	28 572 741	–	–	–	–	–
Jordanie	2 194	5 489	6 311	1 372	–	–	1 372	1 372
Kazakhstan	–	70 482	70 482	–	–	–	–	–
Kenya	5 123	5 751	1	10 873	5 122	1 963	3 788	10 873
Kirghizistan	20 733	8 535	1	29 267	20 732	4 207	4 328	29 267
Koweït	7 255	115 684	43 186	79 753	–	7 252	72 501	79 753
Lesotho	3 805	1 507	–	5 312	3 805	515	992	5 312
Lettonie	52 059	25 883	77 912	–	–	–	–	–
Liban	5 378	13 143	13 143	5 378	–	–	5 378	5 378
Libéria	5 760	1 645	1	7 404	5 759	562	1 083	7 404
Liechtenstein	–	7 747	7 747	–	–	–	–	–
Lituanie	44 942	24 520	57 561	11 901	–	–	11 901	11 901
Luxembourg	5 923	92 171	92 174	5 920	–	–	5 920	5 920
Madagascar	5 760	2 260	1	8 019	5 759	772	1 488	8 019
Malaisie	–	144 498	144 498	–	–	–	–	–
Malawi	3 532	1 507	5 039	–	–	–	–	–
Maldives	5 760	753	6 513	–	–	–	–	–
Mali	5 760	1 764	7 524	–	–	–	–	–
Malte	1 204	11 499	3 925	8 778	–	1 204	7 574	8 778
Maroc	5 261	33 681	37 797	1 145	–	–	1 145	1 145
Maurice	2 051	7 392	7 391	2 052	–	–	2 052	2 052
Mauritanie	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Mexique	3 750	794 104	797 854	0	0	–	–	0
Micronésie (États fédérés de)	382	821	1 203	–	–	–	–	–

État Membre	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Monaco	–	5 010	5 010	–	–	–	–	–
Mongolie	5 760	1 645	7 405	–	–	–	–	–
Mozambique	3 041	1 011	–	4 052	3 041	515	496	4 052
Myanmar	5 760	6 282	–	12 042	5 760	2 314	3 968	12 042
Namibie	382	5 270	3 471	2 181	–	–	2 181	2181
Népal	3 041	3 013	6 054	–	–	–	–	–
Nicaragua	5 760	1 103	1	6 862	5 759	562	541	6 862
Niger	5 760	1 507	–	7 267	5 760	515	992	7 267
Nigéria	33 605	41 270	53 233	21 642	–	–	21 642	21 642
Norvège	35	832 873	832 873	35	20	–	15	35
Nouvelle-Zélande	–	302 592	302 592	–	–	–	–	–
Oman	–	41 615	41 615	–	–	–	–	–
Ouganda	2 194	3 013	5 207	–	–	–	–	–
Ouzbékistan	91 656	41 611	3	133 264	91 653	21 593	20 018	133 264
Pakistan	34 542	48 747	23 599	59 690	10 943	16 825	31 922	59 690
Palaos	911	753	–	1 664	911	257	496	1 664
Panama	1 372	11 520	12 892	–	–	–	–	–
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3 903	5 270	1 788	7 385	2 114	1 798	3 473	7 385
Paraguay	2 194	11 499	6 119	7 574	–	–	7 574	7 574
Pays-Bas	–	2 227 550	2 227 550	–	–	–	–	–
Pérou	34 542	75 236	3	109 775	34 539	23 836	51 400	109 775
Philippines	8 231	64 877	51 126	21 982	–	–	21 982	21 982
Pologne	72 375	182 381	254 756	–	–	–	–	–
Portugal	33 774	535 147	535 161	33 760	–	–	33 760	33 760
Qatar	8 542	27 109	32 598	3 053	–	–	3 053	3 053
République arabe syrienne	28 231	52 012	2	80 241	28 229	17 385	34 627	80 241
République centrafricaine	5 760	1 011	–	6 771	5 760	515	496	6 771
République de Corée	–	805 603	805 603	–	–	–	–	–
République démocratique du Congo	5 760	6 031	–	11 791	5 760	2 243	3 788	11 791

État Membre	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
République démocratique populaire lao	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
République de Moldova	54 942	21 797	2	76 737	54 940	12 058	9 739	76 737
République dominicaine	1 372	12 602	10 858	3 116	–	–	3 116	3 116
République populaire démocratique de Corée	27 382	18 973	1	46 354	27 381	8 693	10 280	46 354
République tchèque	19 854	188 109	188 114	19 849	3	–	19 846	19 849
République-Unie de Tanzanie	5 760	2 516	6 788	1 488	–	–	1 488	1 488
Roumanie	32 893	64 852	97 745	–	–	–	–	–
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	–	7 716 520	7 716 520	–	–	–	–	–
Rwanda	3 805	1 011	4 816	–	–	–	–	–
Sainte-Lucie	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Saint-Kitts-et-Nevis	2 194	753	2 708	239	–	–	239	239
Saint-Marin	382	2 740	2 740	382	–	–	382	382
Saint-Vincent-et-les Grenadines	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Samoa	1 611	753	257	2 107	1 354	257	496	2 107
Sao Tomé-et-Principe	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Sénégal	5 760	4 519	10 279	–	–	–	–	–
Seychelles	5 760	1 507	–	7 267	5 760	515	992	7 267
Sierra Leone	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Singapour	–	142 055	142 055	–	–	–	–	–
Slovaquie	–	33 485	33 485	–	–	–	–	–
Slovénie	9 603	49 830	49 831	9 602	–	–	9 602	9 602
Somalie	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Soudan	5 760	5 786	–	11 546	5 760	2 314	3 472	11 546
Sri Lanka	1 372	10 138	5 018	6 492	–	–	6 492	6 492
Suède	100 987	1 491 223	1 592 210	–	–	–	–	–
Suriname	2 194	3 013	–	5 207	2 194	1 028	1 985	5 207
Swaziland	5 760	1 645	1	7 404	5 759	562	1 083	7 404

État Membre	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Tadjikistan	14 572	4 948	–	19 520	14 572	2 243	2 705	19 520
Tchad	5 760	753	6 017	496	–	–	496	496
Thaïlande	–	134 662	134 662	–	–	–	–	–
Togo	5 760	1 011	1	6 770	5 759	515	496	6 770
Trinité-et-Tobago	4 115	14 245	9 163	9 197	–	1	9 196	9 197
Tunisie	11 408	23 001	5 350	29 059	6 058	7 852	15 149	29 059
Turkménistan	20 733	8 535	20 734	8 534	–	4 206	4 328	8 534
Turquie	206 280	361 445	329 673	238 052	–	–	238 052	238 052
Ukraine	733 440	433 007	59	1 166 388	733 381	269 607	163 400	1 166 388
Union des Républiques socialistes soviétiques	1 167 039	–	–	1 167 039	1 167 039	–	–	1 167 039
Uruguay	23 026	39 710	23 027	39 709	–	13 739	25 970	39 709
Vanuatu	5 760	753	–	6 513	5 760	257	496	6 513
Venezuela	72 375	161 123	6	233 492	72 369	65 897	95 226	233 492
Viet Nam	1 372	6 593	1	7 964	1 371	2 805	3 788	7 964
Yémen	5 760	7 531	–	13 291	5 760	2 571	4 960	13 291
Yougoslavie	61 588	35 220	1	96 807	61 587	16 825	18 395	96 807
Zambie	–	1 764	1 764	–	–	–	–	–
Zimbabwe	5 760	6 778	–	12 538	5 760	2 314	4 464	12 538
Total	9 254 685	141 016 551	131 681 178	18 590 058	5 587 665	2 749 416	10 252 977	18 590 058

^a Le montant des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres pour 1998 et 1999, conformément aux résolutions 52/217 et 53/212 de l'Assemblée générale s'établit comme suit :

	1998	1999	Total
Contributions	52 356 000	99 379 300	151 735 300
À déduire : recettes provenant des contributions du personnel	4 063 001	6 655 748	10 718 749
Contributions (montant net)	48 292 999	92 723 552	141 016 551

État III
**Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^a : état des flux de trésorerie
pour l'exercice biennal 1998-1999 terminé le 31 décembre 1999**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	1999	1997 ^b
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles		
Excédent (déficit) net des recettes sur les dépenses (état I)	25 676	13 440
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	(9 324)	(5 259)
(Augmentation) diminution des autres sommes à recevoir	(188)	(409)
(Augmentation) diminution des autres avoirs	(2 392)	126
Augmentation (diminution) des contributions ou paiements reçus par anticipation	312	-
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	10 512	(753)
Augmentation (diminution) des sommes à payer	853	(3 417)
Augmentation (diminution) des autres engagements	293	-
<i>Moins</i> : intérêts créditeurs	(2 825)	(899)
Encaisse nette provenant des activités opérationnelles	22 917	2 829
Flux de trésorerie provenant des activités de placement et de financement		
Augmentation (diminution) des soldes interfonds à payer	3 015	2 686
<i>Plus</i> : intérêts créditeurs	2 825	899
Encaisse nette provenant des activités de placement et de financement	5 840	3 585
Flux de trésorerie provenant d'autres sources		
Économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	1 330	3 057
Virements du compte d'excédents	(20 012)	(5 540)
Encaisse nette provenant d'autres sources	(18 682)	(2 483)
Augmentation (diminution) net de l'encaisse et des dépôts à terme	10 075	3 931
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	12 627	8 696
Encaisse et dépôts et à terme en fin d'exercice	22 702	12 627

^a Voir notes 2 et 3.

^b Chiffres reclassés pour se conformer à la présentation actuelle.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État IV

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^a : état des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1998-1999 terminé le 31 décembre 1999

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Crédits ouverts</i>		<i>Dépenses</i>		<i>Solde</i>
	<i>Crédits initialement approuvés^{a 2}</i>	<i>Décaissements^b</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Total des dépenses</i>	
Programme de travail					
A. Chambres	5 746	5 381	58	5 439	307
B. Bureau du Procureur	44 261	41 478	756	42 233	2 027
C. Greffe	77 350	58 539	6 167	64 706	12 644
D. Appui au programme	28 688	18 339	5 659	23 998	4 690
E. Groupe d'experts	–	252	97	349	(349)
F. Contributions du personnel	15 707	14 715	–	14 715	992
Total	171 752	138 704	12 736	151 440	20 312

^a Voir résolutions 52/217 et 53/212 de l'Assemblée générale.^b Y compris les charges imputées sur les comptes budgétaires et inscrites en sommes à payer.

Notes relatives aux états financiers

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Note 1. L'Organisation des Nations Unies et ses activités

a) La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Les principaux objectifs de l'Organisation, dont la poursuite est confiée à ses cinq principaux organes, sont les suivants :

- i) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- ii) Favoriser les programmes axés sur le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- iii) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- iv) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international;
- v) Faire accéder les territoires sous tutelle à l'autonomie.

b) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation.

c) Sous la direction du Conseil de sécurité, l'Organisation s'est occupée de divers aspects du maintien de la paix et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour résoudre des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes qui n'ont pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et superviser les poursuites

contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire.

d) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique, jouant notamment un rôle de premier plan en encadrant l'activité déployée par les autres organismes des Nations Unies face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire.

e) La compétence de la Cour internationale de Justice s'étend aux différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou adopte une résolution ayant force obligatoire.

f) Le Conseil de tutelle a achevé ses fonctions essentielles en 1994, date à laquelle a pris fin l'Accord de tutelle relatif au dernier territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Note 2. Récapitulation des principes essentiels de comptabilité et d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « l'Organisation ») sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière que le Secrétaire général a formulées en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion, ou par le Contrôleur. Ils respectent aussi pleinement les normes comptables communes adoptées pour le système des Nations Unies par le Comité administratif de coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1 relative à la divulgation des principes comptables, qui a été modifiée et adoptée par le Comité consultatif pour les questions administratives à sa cinquante-quatrième session et s'énonce comme suit :

- i) La continuité de l'exploitation, la permanence des méthodes et le rattachement à l'exercice sont les notions comptables fondamentales. Lorsque lesdites notions sont appliquées dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Si une notion comptable fondamentale n'est pas appliquée, il faut le préciser en indiquant pourquoi;
- ii) La prudence, la prépondérance du fond par rapport à la forme et l'importance relative des renseignements déterminent le choix et l'application des principes comptables;
- iii) Les états financiers comprennent l'indication claire et concise de tous les principes comptables essentiels qui ont été utilisés;
- iv) L'indication des principes comptables essentiels utilisés fait partie intégrante des états financiers. Les principes comptables sont normalement indiqués en un seul endroit;
- v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;
- vi) Toute modification d'un principe comptable qui a un effet important sur l'exercice en cours ou peut avoir un effet important sur des exercices ultérieurs doit être indiquée et dûment motivée. L'effet de la modification doit, s'il est important, être indiqué et quantifié.

b) Les comptes de l'Organisation sont tenus sur la base de la « comptabilisation par fonds ». Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Les comptes de chaque fonds sont tenus comme ceux d'une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre à partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.

c) L'exercice est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier va du 1er juillet au 30 juin.

d) En règle générale, les éléments de l'actif et du passif ainsi que les recettes et les dépenses sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagements, mais pour les recettes provenant de contributions mises en recouvrement, voir plus loin, alinéa ii) du paragraphe i).

e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Si des comptes sont libellés en d'autres monnaies, les montants correspondants sont convertis en dollars des États-Unis à la date de l'opération au taux de change fixé par le Secrétaire général adjoint à la gestion. En ce qui concerne ces monnaies, les états financiers établis aux intervalles que le Contrôleur peut prescrire en vertu des pouvoirs que lui délègue le Secrétaire général adjoint à la gestion indiquent les disponibilités, les placements, les contributions annoncées non versées et les comptes débiteurs et créanciers dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, convertis en dollars au taux de change applicable pour les opérations de l'ONU à la date de l'établissement des états. Si le montant obtenu par application du taux pratiqué pour les opérations de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice est sensiblement différent de celui qui résulterait de l'application du taux du marché à la date de l'établissement des états, le montant de la différence est indiqué dans une note de bas de page.

f) Les états financiers de l'Organisation des Nations Unies sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.

g) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations qu'émet régulièrement le Groupe de travail sur les états financiers du Comité consultatif pour les questions administratives (questions financières et budgétaires).

h) Des états financiers distincts sont établis pour le Fonds général de l'Organisation des Nations Unies et les fonds apparentés, le compte séquestre, le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en application des dispositions des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, en application des dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et les comptes des opérations de maintien de la paix sur la base d'un exercice financier allant du 1er juillet au 30 juin.

i) Recettes :

i) Les montants nécessaires pour financer les activités entreprises au titre du budget ordinaire de l'ONU, des opérations de maintien de la paix du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et du Fonds de roulement sont mis en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale;

ii) Aux fins des états financiers, les recettes sont comptabilisées lorsque l'Assemblée générale en a autorisé la mise en recouvrement auprès des États Membres. Les ouvertures de crédits et les autorisations de dépenses ne sont plus comptabilisées lors de leur approbation;

iii) Les quotes-parts d'États non membres qui s'engagent à rembourser les coûts correspondant à leur participation à des traités, des organes et des conférences des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes accessoires;

iv) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Conformément à la résolution 44/192 A de l'Assemblée générale, en date du 29 décembre 1989, les contributions volontaires effectuées en espèces ou sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

v) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;

vi) Les allocations d'autres fonds sont des sommes prélevées sur un fonds ou affectées par ce fonds pour être virées sur un autre fonds d'où elles seront décaissées;

vii) Les recettes provenant de services rendus sont notamment les sommes remboursées au titre des traitements correspondant aux services des fonctionnaires et les autres coûts imputables à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

viii) Le revenu des placements comprend tous les intérêts et revenus connexes produits par les dépôts dans divers comptes bancaires, les dépôts à terme et autres titres négociables. Le revenu des placements est comptabilisé net des moins-values sur les titres, qu'elles aient été réalisées ou non;

ix) Les recettes accessoires comprennent les recettes provenant des loyers, de la vente du matériel usagé ou excédentaire, des remboursements au titre de dépenses imputées à des exercices antérieurs, des gains nets réalisés sur les opérations de change, des indemnités versées par les compagnies d'assurances et des sommes acceptées à des fins non spécifiées ainsi que les autres recettes.

j) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits autorisés. Le total des dépenses comptabilisées représente la somme des engagements non réglés et des décaissements;

ii) Les dépenses engagées au titre de l'achat de biens durables sont imputées sur le budget de l'exercice en cours lors de l'achat du matériel et non de la capitalisation. L'inventaire du matériel durable est établi suivant la méthode du coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées sur le budget de l'exercice en cours mais sont comptabilisées au titre des charges comptabilisées d'avance faisant l'objet de l'alinéa k) iv).

k) Actif :

i) Les disponibilités et les comptes à terme sont les fonds en dépôt sur des comptes bancaires à intérêt, les certificats de dépôt et les comptes à vue;

ii) Les placements comprennent les valeurs achetées par l'Organisation pour obtenir des recettes. Ils sont évalués selon la méthode de la valeur minimale compte tenu des modifications de leur valeur découlant de la conversion comptable des monnaies. Le cours du marché doit être indiqué dans les notes de bas de page des états financiers;

iii) Les États Membres étant juridiquement tenus d'acquitter leur quote-part, les contributions mises en recouvrement et non acquittées sont comptabilisées quelles que soient les probabilités de recouvrement. Aucune provision n'est faite pour les retards dans le recouvrement des sommes en question;

iv) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les postes de dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputés à l'exercice en cours et qui seront comptabilisés comme dépenses d'un exercice ultérieur. Ces postes de dépenses comprennent notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 110.6. Ces engagements prévisionnels sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

v) Aux fins de l'établissement du bilan, la partie des avances au titre de l'indemnité pour frais d'études censée se rapporter aux années scolaires ou universitaires achevées à la date de l'état financier est comptabilisée comme charge comptabilisée d'avance. Le montant intégral des avances continue d'apparaître comme sommes à recevoir des fonctionnaires jusqu'à ce que ces derniers produisent les pièces justificatives requises, après quoi les avances sont portées aux comptes budgétaires et réglées;

vi) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux loués ne sont pas compris dans l'actif de l'Organisation. Les achats sont imputés aux comptes budgétaires de l'année où ils sont effectués. La valeur des biens durables est enregistrée dans des livres d'ordre et figure en note dans les états financiers.

l) Passif, réserves et soldes des fonds :

i) Les réserves de fonctionnement et les autres types de réserve sont inclus dans les montants totaux indiqués à la rubrique « Réserves et solde des fonds » des états financiers;

ii) Les engagements non réglés imputables sur le budget d'exercices ultérieurs sont comptabilisés à la fois comme dépenses comptabilisées d'avance et comme engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont les contributions annoncées pour des exercices ultérieurs, les ventes effectuées par anticipation dans le cadre des activités lucratives et d'autres recettes touchées par anticipation;

iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice en cours et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements afférents à l'exercice en cours imputables sur le budget ordinaire et sur des comptes spéciaux demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent. Les engagements de dépenses pour la plupart des activités de coopération technique demeurent valables pendant 12 mois après la fin de chaque année civile. Les engagements non réglés se rapportant à des sommes dues aux États Membres par les opérations de maintien de la paix restent normalement valables pendant cinq ans après la fin de l'exercice. Les engagements non réglés se rapportant à des fonds de nature pluriannuelle restent valables jusqu'à l'achèvement du projets.

m) L'Organisation des Nations Unies est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui a été créée par l'Assemblée générale pour financer des prestations de retraite, de décès et d'invalidité et des prestations connexes. La Caisse est financée par capitalisation. Les obligations financières de l'Organisation envers la Caisse sont les contributions qu'elle est tenue de verser au taux fixé par l'Assemblée générale et sa part de l'éventuel déficit actuariel qu'il pourrait être nécessaire de combler en application de l'article 26 des Statuts de la Caisse.

Note 3. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (états I à IV)

a) Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été créé par les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité. Le Tribunal comprend les organes suivants :

i) Les Chambres, dont trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel. Les Chambres sont composées de 14 juges indépendants ressortissants d'États différents, répartis comme suit :

Trois juges dans chacune des Chambres de première instance;

Cinq juges à la Chambre d'appel;

ii) Le Procureur, qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal, agit en toute indépendance;

iii) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.

b) Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 %

suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix. Les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales apportent aussi des fonds, du matériel et des services au Tribunal pour l'aider à s'acquitter de son mandat. Bien que l'ouverture des crédits se fasse sur une base annuelle, les états financiers du Tribunal sont établis tous les six mois, durée de la période comptable pour divers autres fonds des Nations Unies. Les comptes définitifs sont établis à la fin de l'exercice biennal.

c) L'état I rend compte des recettes et des dépenses, et de l'évolution des réserves et du solde des fonds durant l'exercice financier. Il indique l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice en cours et les ajustements des recettes ou des dépenses au titre des exercices antérieurs.

d) L'état II présente l'actif, le passif ainsi que les réserves et le solde des fonds à la fin de l'exercice financier. Sont exclus de l'actif les immobilisations et la valeur du mobilier et du matériel [voir note 5 e)].

e) L'état III est un état récapitulatif des flux de trésorerie, établi selon la « méthode indirecte » conformément à la norme comptable internationale No 7.

f) L'état IV rend compte du montant des dépenses par rapport aux crédits approuvés pour l'exercice biennal.

Note 4. État des ouvertures de crédits

Conformément aux résolutions 52/217 et 53/212 de l'Assemblée générale, le montant des crédits ouverts et le montant brut des quotes-parts pour 1998 et 1999 s'établissent comme suit :

	1998	1999	Total
	(milliers de dollars É.-U.)		
Crédits ouverts au budget	68 830	103 437	172 267
À déduire : Crédits minorés pour 1998	–	515	515
Montant des crédits ouverts pour 1998 et 1999	68 830	102 922	171 752
À déduire : Prévisions de recettes autres que les contributions du personnel	–	5	5
Montant total des crédits ouverts moins prévisions de recettes pour 1998 et 1999	68 830	102 917	171 747
Solde du compte d'excédents, servant à l'exécution du budget en 1998 et 1999			
Excédent de 1995	5 600	–	–
Excédent de 1997	10 874	16 474	20 012
Montant brut mis en recouvrement auprès des États Membres au cours de l'exercice biennal 1998-1999	52 356	99 379	151 735

Note 5. État II

a) Le montant de l'encaisse et des dépôts à terme représente le solde total des disponibilités (y compris les fonds en monnaie locale) au Siège de l'Organisation des Nations Unies et au bureau hors Siège.

b) Contributions non acquittées :

i) Les contributions exigibles au 31 décembre 1999 ont été comptabilisées conformément au Règlement financier de l'Organisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux principes comptables de l'Organisation, selon lesquels aucune provision n'est faite pour tenir compte des retards dans le recouvrement des contributions;

ii) Dans le document ST/ADM/SER.B/554, intitulé « État des contributions au 31 décembre 1999 », l'annexe XXII donne pour montant des contributions mises en recouvrement non acquittées le chiffre de 18 589 925 dollars. La différence de 132 dollars sera répartie pendant l'exercice en cours entre l'Australie (66 dollars), la Norvège (35 dollars) et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (25 dollars); la différence de 6 dollars est due au fait que les chiffres sont arrondis.

c) Autres sommes à recevoir. On trouvera ci-après le détail des sommes à recevoir au 31 décembre 1999 :

	<i>Depuis moins d'un an</i>	<i>Depuis plus d'un an</i>	Total
	<i>(millions de dollars É.-U.)</i>		
De gouvernements	0,3	–	0,3
De fonctionnaires	1,1	0,1	1,2
De fournisseurs	0,1	0,1	0,2
D'autres entités	0,3	–	0,3
Total	1,8	0,2	2,0

d) Les soldes interfonds sont le résultat des transactions entre le Fonds général et les autres fonds des Nations Unies. Les emprunts interfonds auprès du Fonds général ne sont pas limités aux transactions directes entre le Fonds général et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les transactions entre le compte du Tribunal et les fonds autres que le Fonds général sont comptabilisées comme des emprunts contractés par le Fonds général auprès du fonds créancier et des prêteurs du Fonds général au fonds débiteur.

e) Biens durables. Conformément aux principes comptables de l'ONU, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au moment de l'achat. La valeur des biens durables achetés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, donnés ou prêtés, établie au coût historique, s'établissait, d'après la comptabilité matières, à 11 millions de dollars au 31 décembre 1999.

f) Autres sources à payer. On trouvera ci-après un décompte des sommes à payer au 31 décembre 1999 :

	<i>Total</i>
	<i>(millions de dollars É.-U.)</i>
Dues à des gouvernements	0,4
Dues à des fonctionnaires	0,1
Dues à des fournisseurs	0,1
Dues à d'autres entités du système des Nations Unies	0,5
Divers	0,1
Total	1,2

g) Engagements afférents aux exercices ultérieurs. Le montant porté dans l'état II sous la rubrique « Engagements non réglés afférents aux services ultérieurs » comprend les engagements découlant de contrats et de baux valables au-delà de l'exercice 1998-1999.

h) Réserves et solde des fonds. Le compte d'excédents budgétaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie comprend les fonds à porter au crédit des États Membres correspondant aux soldes non engagés des allocations de crédit, aux économies réalisées lors du règlement d'engagements d'exercices antérieurs et à d'autres recettes. Conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 5.2 du Règlement financier, le solde du compte d'excédents budgétaires vient en déduction des contributions mises en recouvrement pour les exercices suivants, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

i) Des contributions volontaires en nature non inscrites au budget, évaluées à 8,6 millions de dollars, ont été faites au cours de l'exercice biennal 1998-1999. Sur ce montant, 5,87 millions correspondent à du personnel fourni à titre gracieux (70 personnes) et 2,77 millions à des dons versés par plusieurs gouvernements pour financer la construction d'une deuxième salle d'audience. L'origine de ces dons était la suivante :

	<i>En dollars des États-Unis</i>
Canada	140 000
États-Unis d'Amérique	1 000 000
Pays-Bas	1 633 600

Ces montants n'ont pas été portés en recettes dans l'état I.

Annexe
Fonds de contributions volontaires pour l'appui
aux activités du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie

Tableau des recettes et des dépenses, des réserves et des soldes de fonds
– exercice biennal 1998-1999 terminé le 31 décembre 1999

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Réserves et soldes des fonds en début d'exercice</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice</i>
Fonds de contributions volontaires pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité (Fonds établi par le Secrétaire général le 29 octobre 1993 pour financer les activités du Tribunal et lui permettre de s'acquitter du mandat défini dans son statut)	3 911	20 894	7 611	17 194

00-52974 (F) 170800 280800
